

Standard pour les droits fonciers¹

Principes pour la reconnaissance et le respect des droits des peuples autochtones, des communautés locales et des peuples afro-descendants sur les terres, les territoires et les ressources dans les actions et investissements liés au climat, à la conservation et au développement.

Contexte et objectifs

Il est de plus en plus admis que pour gérer, utiliser et conserver durablement les forêts, les paysages et les ressources naturelles à travers le monde, il faut prendre des décisions et mener des actions et des investissements de manière à reconnaître et respecter les droits sur les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones, des communautés locales² et des peuples afro-descendants.³ Bien qu'un large éventail de cadres sociaux et environnementaux, de normes et de systèmes de certification aient été élaborés dans ce but, les efforts déployés jusqu'à présent n'ont généralement pas été coordonnés et il n'existe pas d'ensemble de principes communs reconnus au niveau mondial qui soient fondés sur le droit international des droits humains et sur les aspirations des peuples autochtones, des communautés locales, des peuples afro-descendants et des femmes, des jeunes et des seniors au sein de ces groupes.

Pour remédier à cette lacune et stimuler l'émulation, le Groupe principal des peuples autochtones pour le développement durable (IPMG) et l'Initiative des droits et ressources (RRI) ont lancé un processus d'élaboration d'un ensemble complet de principes en consultation avec de nombreuses organisations autochtones, communautaires et afro-descendantes à travers le globe et avec le soutien dédié du Forest Peoples Programme (FPP) et du Forum mondial sur les paysages (GLF). Ces principes visent à guider les acteurs non étatiques dans toutes les interventions actuelles et futures au niveau des paysages.

Objectifs du standard

- Établir un cadre défini et piloté par les détenteurs de droits pour guider les actions et les investissements en matière de climat, de biodiversité et de développement durable fondés sur les droits dans les terres, les forêts, l'eau et les autres écosystèmes naturels de la planète ;
- Renforcer le respect, la reconnaissance et la protection :

- Des droits distincts et différenciés des peuples autochtones, tels qu'affirmés par la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la [Convention \(n° 169\) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989](#) ;⁴
- Les droits des communautés locales, des peuples afro-descendants et d'autres groupes ethniques marginalisés, tels qu'ils sont affirmés par de nombreux instruments, notamment la convention n° 169 de l'OIT (applicable aux « peuples tribaux »), la déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) et ses recommandations générales 34 (discrimination raciale à l'encontre des personnes d'ascendance africaine) et 23 (peuples autochtones) ;
- De l'égalité des rôles et des droits des femmes au sein de ces peuples et communautés, comme l'affirment les instruments juridiques susmentionnés et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ainsi que les recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité de la CEDAW), à savoir les recommandations générales 39 (sur les droits des femmes et des filles autochtones), 37 (sur la dimension de genre de la réduction des risques de catastrophes dans un contexte du changement climatique) et 34 (sur les droits des femmes rurales) ;
- De l'égalité des rôles et des droits des jeunes, au sein de ces peuples et communautés, avec une attention particulière accordée aux droits des filles, comme l'affirment les instruments juridiques susmentionnés et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que les observations générales du Comité des droits de l'enfant, à savoir l'observation générale n° 11 sur les enfants autochtones et leurs droits et la recommandation générale n° 39 du Comité CEDAW concernant les droits des filles autochtones ; et
 - Les droits des jeunes au sein de ces peuples et communautés.
- Encourager toutes les entités à améliorer leurs propres normes, devoir de diligence en matière de droits humains et d'environnement, systèmes de certification, engagements et actions mises en œuvre en faveur d'approches des paysages durables fondées sur les droits.
- Contribuer à la réalisation des objectifs et engagements mondiaux, notamment l'Accord de Paris sur le climat, les Objectifs de développement durable et le Cadre mondial pour la biodiversité après 2020.
- Ouvrir la voie à un avenir plus durable, plus équitable et plus juste pour tous en renforçant les partenariats avec les peuples autochtones, les communautés locales et les peuples afro-descendants par l'adoption d'approches fondées sur les droits en matière de restauration et de conservation des paysages et d'utilisation durable des terres et des ressources.

Principes du standard pour les droits fonciers

Préambule

Le respect des droits humains, y compris le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, est essentiel pour la concrétisation de paysages durables et productifs pour tous. Les droits et obligations correspondants doivent être appliqués sans discrimination et avec des recours rapides, justes et efficaces, en reconnaissant qu'en raison de conditions, caractéristiques et besoins spécifiques, certaines personnes ou certains groupes disposent d'ensembles de droits distincts et spécifiques. En s'appuyant sur les droits soutenus par les instruments internationaux des droits humains et sur les aspirations des peuples autochtones, des communautés locales, des peuples afro-descendants ainsi que des femmes et des jeunes au sein de ces groupes, le standard de référence suivant a été élaboré pour garantir que tous les programmes, projets et initiatives relatifs aux paysages soient entrepris en partenariat égal et en solidarité avec les détenteurs de droits susmentionnés, en tenant compte et en respectant leurs droits distincts et différenciés, y compris leur autonomie, leurs priorités et leurs cosmovisions.

La promotion de ce standard permettra et encouragera le développement d'actions et de solutions collectives innovantes en matière de changement climatique, de perte de biodiversité, d'autres formes de dommages infligés à l'environnement et de développement durable. Les Principes décrits ici seront périodiquement passés en revue et, le cas échéant, révisés, afin de s'assurer qu'ils respectent le droit international des droits humains, reflètent les meilleures pratiques émergentes et répondent aux aspirations des parties prenantes soussignées, peuples autochtones, communautés locales ou peuples afro-descendants.

Le standard

Toutes les entités impliquées dans la promotion d'actions pour le climat, la conservation ou le développement s'engagent à respecter et à faire respecter les droits humains, tant au niveau individuel que collectif. Elles s'engagent donc à :

1. **Reconnaître, respecter et protéger l'ensemble des droits sur les terres, les territoires, les eaux, les mers côtières et les ressources**⁵ des peuples autochtones, tels qu'affirmés dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT ; des communautés locales et des peuples afro-descendants, tels qu'affirmés dans la Convention n° 169 de l'OIT, l'ICERD et sa recommandation générale 34, ainsi que la Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, et en particulier des femmes au sein de ces groupes⁶, comme le stipulent la CEDAW et ses recommandations générales, à savoir les recommandations générales 39 (sur les droits des femmes et des filles autochtones), 37 (sur la dimension de genre de la réduction des risques de catastrophes dans le contexte du changement climatique) et 34 (sur les droits des femmes rurales). Ces droits comprennent

les droits communautaires des groupes susmentionnés sur les terres, territoires, les eaux, les mers côtières et les ressources qu'ils possèdent ou utilisent de façon coutumière, que ces droits soient ou non légalement reconnus par un État⁷, et, par extension, des droits sur toutes les fonctions et tous les services écosystémiques liés⁸ générés, maintenus ou renforcés dans ces zones par les actions directes ou indirectes des détenteurs de droits susmentionnés.

2. **Promouvoir la reconnaissance juridique effective** de ces droits communautaires sur les terres, les territoires, les eaux, les mers côtières et les ressources, ainsi que les systèmes associés de tenure coutumière, les structures de gouvernance et le droit coutumier des peuples autochtones, des communautés locales et des peuples afro-descendants.⁹

3. **Planifier, mettre en œuvre et suivre tous les projets, programmes et initiatives¹⁰ relatifs aux paysages en pleine collaboration** avec les peuples autochtones, les communautés locales, les peuples afro-descendants – y compris les femmes, les jeunes et les seniors au sein de ces groupes – en tenant compte de leurs propres priorités et des approches définies localement, et en atténuant tout obstacle à la participation active, libre, efficace, sensée et informée des femmes et des autres membres de la communauté aux processus de collaboration par le biais d'un renforcement des capacités et d'autres mesures conçues pour promouvoir l'accès à l'information et pour surmonter les obstacles liés aux différences linguistiques, à l'alphabétisation, à la mobilité, aux transports, à la technologie, au genre et à d'autres barrières potentielles.

4. **Respecter les droits au patrimoine culturel et aux connaissances traditionnelles**, en reconnaissant que le patrimoine culturel est perçu et défini par ses détenteurs, et que les peuples autochtones, les communautés locales, les peuples afro-descendants et en particulier les femmes, les jeunes et les seniors au sein de ces groupes ont le droit d'entretenir, de contrôler, de protéger et de développer ce patrimoine et de contrôler la manifestation de leurs connaissances et de ce patrimoine culturels, notamment leurs connaissances écologiques et les institutions de gouvernance localement adaptées. Les accords, les négociations et tout engagement avec les peuples autochtones, les communautés locales et les populations afro-descendantes doivent inclure des politiques élaborées avec ces communautés dans le cadre de processus participatifs, inclusifs et accessibles, qui tiennent compte des principes de propriété, de contrôle, d'accès et de possession de leurs connaissances traditionnelles et des données figurant dans le présent principe, y compris en ce qui concerne la mise à disposition de voies de recours et de réparation lorsque ces principes ne sont pas respectés.

5. **Respecter le consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones**, en particulier des femmes et des jeunes en leur sein, ainsi que leur droit à l'autodétermination, notamment le respect total et l'interdiction de tout contact avec les peuples autochtones en isolement volontaire. Le droit au consentement libre, informé et préalable est un processus dynamique et non ponctuel, et le consentement peut être donné ou refusé par étapes, au

cours de périodes spécifiques, ou être reconsidéré en cas de changement ou de nouvelles informations. De même, **les droits des communautés locales et des peuples afro-descendants** – et en particulier ceux des femmes et des jeunes au sein de ces groupes – **à une participation libre, informée, préalable et substantielle aux processus consultatifs et aux décisions susceptibles** d'exercer un impact sur leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et ressources ou leurs capacité à subvenir à leurs besoins en matière de subsistance et/ou leur bien-être social et environnemental **devraient être pleinement respectés et défendus**, y compris les droits à l'autodétermination et/ou au consentement libre, informé et préalable le cas échéant. Dans le cadre de la protection de ces droits, les entités doivent fournir des informations pertinentes au sujet des interventions aux détenteurs de droits susmentionnés de manière systématique, proactive, opportune, régulière, accessible, culturellement appropriée, inclusive, participative et complète et doivent atténuer tout obstacle à la participation active, libre, efficace, sensée et informée des femmes et des autres membres de la communauté aux processus de consultation et de prise de décision, tels que définis dans le principe 3.

6. Veiller à ce que les conditions **des partenariats et des accords** avec les peuples autochtones, les communautés locales, les peuples afro-descendants et les femmes au sein de ces groupes concernant les activités ayant un impact sur leurs terres, eaux, mers côtières, ressources et territoires soient élaborées et pleinement mises en œuvre en toute bonne foi, sans coercition et veiller à ce qu'elles prévoient (i) **un partage équitable et convenu mutuellement des bénéfices** ; (ii) **le respect des connaissances traditionnelles** ; (iii) **une compensation équitable pour toute incidence actuelle et future** sur leurs terres, territoires, eaux, mers côtières et ressources ; et (iv) **la préservation des moyens d'existence et des priorités définis localement**. Toutes les négociations de ces partenariats et accords doivent inclure un engagement substantiel, efficace et sensé des représentants des peuples autochtones, des communautés locales et des peuples afro-descendants, y compris les femmes, les personnes en situation de handicap, les jeunes et les seniors au sein de ces groupes, afin de s'assurer de leur participation en tant que preneurs de décision et acteurs actifs dans ces processus.

7. Fournir – et établir des accords écrits dans ce sens avant que les parties ne participent à une quelconque intervention – **des mécanismes de réponse aux doléances** qui soient indépendants, accessibles, équitables, prévisibles, transparents, compatibles avec les droits humains, conçus et mis en œuvre sur la base d'un engagement et d'un dialogue avec les peuples autochtones, les communautés locales et les peuples afro-descendants, et jugés légitimes par ces détenteurs de droits ; **ainsi que des remèdes efficaces** en réparation des préjudices réels ou possibles qu'une intervention engendre ou auxquels elle contribue, y compris les préjudices historiques et les problèmes hérités du passé.¹¹

8. Quel que soit le statut de leurs droits fonciers en vertu de la loi formelle, **encourager et promouvoir la réalisation de l'égalité des droits des femmes autochtones, afro-descendants et locales** sur les terres, territoires, eaux, mers côtières et ressources

communautaires, y compris leur inclusion et leur participation à leur gouvernance, en leur faisant bénéficier d'avantages égaux issus d'engagements impliquant des terres, eaux, mers côtières et ressources collectives, et assurer une tolérance zéro à l'égard de la violence, du harcèlement ou de l'intimidation à l'égard des femmes et des filles dans toutes les opérations des projets.

9. Respecter, promouvoir et protéger **les libertés et droits fondamentaux des peuples autochtones, des peuples afro-descendants, des communautés locales, et en particulier, des hommes et des femmes qui défendent l'environnement** ; soutenir l'accès à la justice et des recours efficaces pour eux, pour les victimes et leurs familles ; et encourager activement les initiatives visant à prévenir la criminalisation, les menaces, les représailles et la violence à leur encontre, et veiller à ce que toutes ces mesures prévoient des voies de recours rapides, appropriées et efficaces pour les femmes et les jeunes, en particulier lorsque ceux-ci ont survécu à la discrimination et à la violence fondée sur le genre.

10. **Promouvoir l'adoption des principes de ce standard pour les droits fonciers** par les acteurs du secteur privé, les investisseurs, les institutions financières, les organisations de la société civile, les agences multilatérales et les bailleurs de fonds, et encourager ces acteurs à s'engager à **mettre en œuvre ces principes de manière contraignante, quel que soit le statut des droits ici reconnus par le droit formel**, la transparence dans la mise en œuvre de ces principes, l'adoption d'évaluations participatives, la coopération pleine et effective avec des mécanismes de suivi indépendants impliquant des représentants des peuples autochtones, des communautés locales et des peuples afro-descendants, et l'établissement de rapports sur l'efficacité des mesures de mise en œuvre.

¹ Une initiative lancée et développée par le Groupe principal des peuples autochtones pour le développement durable (IPMG) et l'Initiative des droits et ressources (RRI) avec le soutien du Forest Peoples Programme (FPP) et du Forum mondial sur les paysages (GLF.)

² Il n'existe pas de définition officielle des « communautés locales » en droit international, et les mouvements sociaux des communautés locales sont souvent divers et spécifiques à une région. Dans le cadre de ce standard de référence, nous ne proposons pas de définition spécifique particulière. D'autres indications sur la façon dont ce terme est compris et exprimé peuvent se trouver dans des processus régionaux, tels que les récents [Critères pour identifier et protéger les communautés locales](#) [en anglais] élaborés en Amérique latine, et dans les diverses expériences régionales et nationales publiées dans le [Rapport de la réunion du groupe d'experts composé de représentants des communautés locales dans le cadre de l'article 8\(j\) et des dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique](#) (UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1). Dans ce dernier rapport, voir notamment les paragraphes 17 à 21 et la liste des caractéristiques communes présentée dans les Avis et recommandations issus de la réunion du groupe d'experts (pp.13-14).

³ Le terme « peuples afro-descendants » désigne des individus, des groupes d'individus ou des populations d'ascendance africaine – le plus souvent dans le contexte de populations issues de l'esclavage en Amérique centrale et du Sud, mais pas uniquement – qui détiennent traditionnellement et principalement des droits sur les ressources au niveau communautaire. Le système des droits humains des Nations unies a examiné les droits de ces individus, groupes et peuples par l'intermédiaire d'un [groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine](#), entre autres processus.

⁴ La [Convention n° 169](#) de l'Organisation internationale du travail (OIT) reconnaît les droits inhérents des peuples autochtones et tribaux. La Convention n° 169 de l'OIT est à l'origine de la reconnaissance de nombreux groupes ethniques non autochtones en Amérique latine, en Afrique et en Asie, notamment les droits territoriaux et le CLIP des peuples afro-descendants en Amérique latine (en Colombie, au Brésil et au Honduras, par exemple).

⁵ Cela comprend les droits sur les ressources communautaires qui sont particulièrement essentiels pour garantir la propriété des terres et des ressources communautaires, notamment : leur accès, leur utilisation ou leur retrait, leur gouvernance (y compris l'élaboration de règles, la planification, la gestion, la résolution interne de différends et l'application de règles communautaires à l'égard de tiers), leur exclusion, le respect des procédures intérieures et transfrontières, l'indemnisation, l'aliénation et le transfert (lorsque les titulaires de droits l'exigent), ainsi que la capacité d'exercer ces droits pour une durée illimitée.

⁶ Alors que les normes de genre et la sécurité des droits des femmes sur les terres, les forêts et les ressources varient considérablement d'un système de tenure communautaire à l'autre, les réglementations nationales relatives aux droits des femmes issues des peuples autochtones, des peuples afro-descendants et des communautés locales en matière d'appartenance à la communauté, d'héritage, de participation aux organes communautaires de direction et de prise de décision (gouvernance) ou encore d'utilisation des processus de résolution des litiges au niveau communautaire sont systématiquement à la traîne par rapport aux normes internationales. De ce fait, les lois nationales ne reflètent pas non plus les pratiques existantes en matière d'équité entre les sexes au sein des peuples autochtones, des communautés locales et des peuples afro-descendants, tout en permettant d'autres pratiques communautaires discriminatoires à l'égard des femmes. Voir la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes \(CEDAW\)](#).

⁷ La mise en œuvre de ce standard implique, en collaboration avec les peuples autochtones, les communautés locales, les peuples afro-descendants, les femmes au sein de ces groupes et d'autres groupes de détenteurs de droits, l'identification de l'étendue de ces droits par le biais d'évaluations d'impact sur les droits humains qui incluent explicitement les droits culturels (et qui sont menées en plus des évaluations d'impact social et environnemental). Toutes les activités qui contribuent à la réalisation de ce standard doivent être fondées sur le fait que les droits sur les terres, les territoires et les ressources sont définis par la propriété et l'usage coutumiers des peuples autochtones et de nombreux peuples afro-descendants et communautés locales.

⁸ Les fonctions de l'écosystème font référence au flux d'énergie et de matières à travers les composants biotiques et abiotiques d'un écosystème qui sont essentiels au maintien de la vie terrestre. Elles comprennent entre autres la production de biomasse, la capture et le stockage du carbone, le cycle des nutriments, la dynamique de l'eau et le transfert de chaleur. Les services écosystémiques sont l'ensemble des fonctions ou processus écosystémiques qui profitent aux personnes ou qui ont une valeur pour les individus ou la société. Voir le glossaire de l'IPBES [ici](#).

⁹ Cela comprend des procédures simples et à faible coût pour soutenir la mise en œuvre et éliminer les charges administratives qui entravent la capacité des communautés à gouverner, gérer, utiliser ou faire respecter leurs droits sur les terres, les territoires ou les ressources.

¹⁰ Le mot « paysage » est utilisé ici pour désigner l'ensemble des terres, territoires et ressources qui sont possédées, gérées ou utilisées et occupées de façon coutumière par les peuples autochtones, les communautés locales et les peuples afro-descendants, y compris le réseau d'eaux douces et les systèmes marins côtiers.

¹¹ Pour être « efficaces », les remèdes doivent être accessibles, abordables, adéquats et opportuns du point de vue des peuples autochtones, des communautés locales et des peuples afro-descendants, ainsi que des femmes au sein de ces groupes, qui sont touchés par l'intervention ; ces remèdes doivent aussi apporter une réponse aux expériences et aux attentes diverses de ces détenteurs de droits, telles qu'exprimées lors d'une consultation sensée, substantielle et efficace tout au long du processus de conception, de révision et de mise en œuvre du mécanisme de réponse aux doléances.